



Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/06
Date : 24 novembre 2006

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : M. le juge Erkki Kourula, juge président
M. le juge Philippe Kirsch
M. le juge Georgios M. Pikis
Mme la juge Navi Pillay
M. le juge Sang-Hyun Song

Greffier : M. Bruno Cathala

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR *c.* THOMAS LUBANGA DYILO**

Public

Ordonnance de la Chambre d'appel

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda
M. Fabricio Guariglia
M. Ekkehard Withopf

Le conseil de la Défense

Me Jean Flamme

Assistant juridique

Mme Véronique Pandanzyla

**Les représentants légaux des victimes a/0001/06 à
a/0003/06**

M. Luc Walley
M. Frank Mulenda

La Chambre d'appel de la Cour pénale internationale,

Saisie d'un appel interjeté par M. Thomas Lubanga Dyilo le 20 octobre 2006 contre la Décision sur la demande de mise en liberté provisoire de Thomas Lubanga Dyilo (ICC-01/04-01/06-594),

Saisie des documents intitulés « Réponse des victimes a/0001/06, a/0002/06 et a/0003/06 à l'appel de la Défense concernant la Décision sur la demande de mise en liberté provisoire de Thomas Lubanga Dyilo » (ICC-01/04-01/06-704) (« Réponse des victimes »), et « Requête de la Défense sollicitant une ordonnance relative au non-respect des délais » (ICC-01/04-01/06-708) (« Requête de la Défense »), déposés tous deux le 16 novembre 2006,

Rend à l'unanimité la présente

ORDONNANCE

1. Le Procureur peut déposer, au plus tard le 29 novembre 2006, une réponse à la Requête de la Défense, qui peut inclure des observations au sujet du droit des victimes a/0001/06 à a/0003/06 de participer à la procédure en appel, de la nécessité éventuelle du dépôt d'une demande en ce sens et d'une ordonnance de la Chambre d'appel y faisant droit, ainsi que des modalités de cette participation.
2. La Défense peut déposer, au plus tard le 29 novembre 2006, des observations sur le droit des victimes a/0001/06 à a/0003/06 de participer à la procédure en appel, sur la nécessité éventuelle du dépôt d'une demande en ce sens et d'une ordonnance de la Chambre d'appel y faisant droit, ainsi que sur les modalités de cette participation.
3. Les victimes a/0001/06 à a/0003/06 peuvent déposer, au plus tard le 29 novembre 2006, une réponse à la Requête de la Défense, notamment au sujet de leur droit de participer à la procédure en appel, de la nécessité éventuelle du dépôt d'une demande en ce sens et d'une ordonnance de la Chambre d'appel y faisant droit, ainsi que des modalités de cette participation.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/ signé /

M. le juge Erkki Kourula, juge président

Fait le 24 novembre 2006

À La Haye (Pays-Bas)